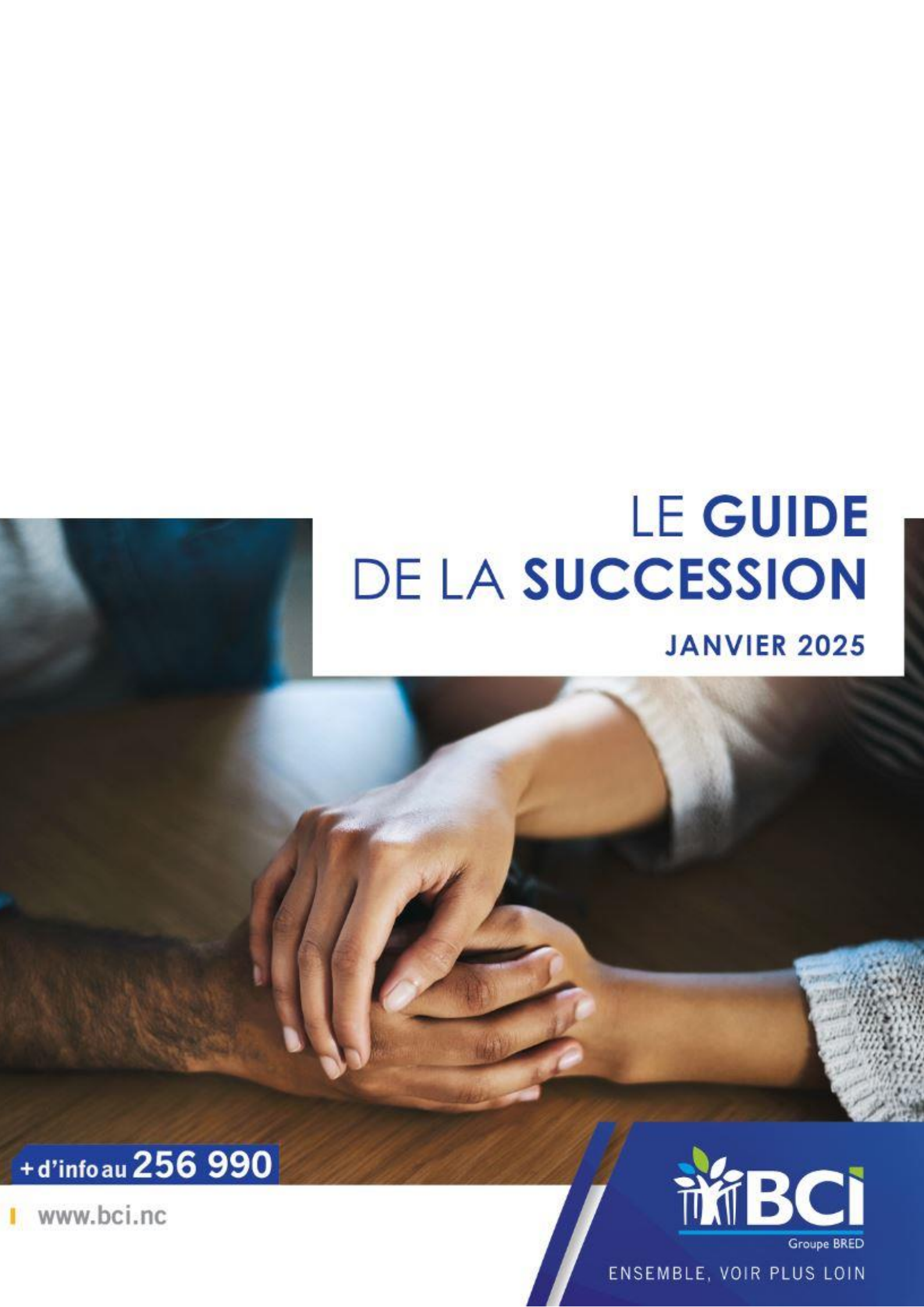




LE GUIDE DE LA SUCCESSION

JANVIER 2025

+ d'info au **256 990**

www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN



SOMMAIRE

LES DÉMARCHES À EFFECTUER	3
VOS CONTACTS À LA BCI	3
LE PÔLE SUCCESSIONS ET AFFAIRES JUDICIAIRES SES PRINCIPALES MISSIONS	4
QUE DEVEZ-VOUS LUI FOURNIR ?	4
LA GESTION DES COMPTES DU DÉFUNT ET LEUR DEVENIR	5
LES DETTES BANCAIRES DU DÉFUNT	6
LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET LE COFFRE-FORT	7
LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION	10
QUE FAIRE SI LE DÉFUNT ÉTAIT GÉRANT UNIQUE D'UNE SOCIÉTÉ ?	11
L'ESSENTIEL À RETENIR	11
CONTACTS UTILES	12

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Quelques étapes indicatives

QUI DEVEZ-VOUS PRÉVENIR ?

- **La Mairie**
Obtention de l'acte de décès
- **L'établissement bancaire du défunt**
et/ou de son conjoint
- **Le notaire**
Obligatoire si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier (hors terre coutumière), ou s'il avait rédigé un testament, effectué des donations ou avait un contrat de mariage.
et/ou
La DGRAC
Affaires coutumières
(pour les personnes de statut civil coutumier)
- **Les caisses de retraite ou l'employeur du défunt**
(CAFAT – CRE – HUMANIS – MALAKOFF,...)
- **Les sociétés d'assurance**
- **Les créanciers et débiteurs du défunt**
(Électricité, eau, boîte postale, bailleur, hôpital, Trésor Public)

VOS CONTACTS À LA BCI

Le **conseiller de clientèle du défunt** est à votre disposition, il est peut-être également le vôtre et vous remettra divers documents.

De surcroît, le **Pôle Successions et Affaires Judiciaires de la BCI**, spécialisé dans le traitement des successions parfois complexes et toujours sensibles, composé d'une responsable et de deux chargées de dossiers, traitera votre dossier et restera proche de vous.

PÔLE SUCCESSIONS ET AFFAIRES JUDICIAIRES

Par courriel successions@bci.nc
Par téléphone +687 25.65.03 – 25.69.99
Par fax +687 25.11.34
Par courrier BCI Service successions
BP K5 - 98849 Nouméa Cedex

LE PÔLE SUCCESSIONS ET AFFAIRES JUDICIAIRES SES PRINCIPALES MISSIONS

L'agence où est détenu le compte du défunt, va transmettre le dossier du défunt au **Pôle Successions et Affaires Judiciaires**.

Ce Pôle sera dès lors **votre interlocuteur** pour vous guider dans vos premières démarches. Il va :

- › **recenser et analyser** tous les éléments financiers du défunt (actifs comme passifs) pouvant composer la communauté et/ou la succession,
- › **bloquer** les comptes et moyens de paiement afin de sécuriser les avoirs qui entreront dans la succession **et supprimer les procurations**,
- › **pouvoir régler**, à votre demande ou à celle de créanciers privilégiés, les dettes conservatoires (frais d'obsèques, impôts, frais de dernière maladie...),
- › **procéder à l'arrêté comptable** des comptes et prêts, en capital et intérêts à la date du décès,
- › donner tous renseignements aux **héritiers** ou au **notaire**, et, ainsi qu'à **l'administration fiscale**.

Certains dossiers nécessitent un traitement particulier comme par exemple, en cas de levée de garantie, comptes titres ou de contrats d'assurance vie démembrés, successions étrangères...

Tous, même pour de faibles montants (sur les comptes et livrets etc.) **nécessitent une expertise particulière**, qui sera utile, notamment à la liquidation des opérations en cours.

Ces missions sont d'importance et font l'objet d'une facturation prévue au barème des tarifs en vigueur à la BCI ; il s'agit de frais de dossiers, de frais annuels, voire de frais de recherche d'héritiers.

Consultez les tarifs de la BCI disponibles en agence ou sur le site www.bci.nc.

QUE DEVEZ-VOUS LUI FOURNIR ?

Un rendez-vous devra être pris avec **le conseiller de clientèle** du défunt dans son agence bancaire ou directement avec **le Pôle Successions et Affaires Judiciaires** pour lui remettre les documents concernant le défunt :

- › **l'acte de décès** de la mairie,
- › **le livret de famille** tenu à jour,
- › **les moyens de paiement** :
 - › tous les chéquiers (sauf s'il s'agit d'un compte joint),
 - › sa carte bancaire, (dans tous les cas),
 - › le boîtier Digipass,
- › *pour les prêts et comptes assurés*, le certificat médical rempli par le médecin traitant (document remis au préalable par la BCI),
- › les contrats d'assurance en délégation,
- › les coordonnées du **NOTAIRE** en charge de la succession le cas échéant,
- › l'attestation des héritiers,
- › l'acte coutumier de succession (pour les personnes de statut civil coutumier).

Le défunt a pu prévoir le financement et l'organisation de ses funérailles avec un **contrat obsèques**. Vérifiez dans ses papiers.

Vous pouvez, en tant que conjoint ou héritier, obtenir le débit sur le compte du défunt, dans la limite des comptes créditeurs, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires dont le **règlement est urgent** :

- > **Les frais funéraires dans la limite maximum fixée sont de 705 251 F CFP** (valeur du plafond en janvier 2025),
- > **Les frais hospitaliers, dans la même limite,**
- > **Les impôts, dans la même limite.**

LES DIFFÉRENTS COMPTES ET PRODUITS

Qu'advient-il du compte bancaire du défunt ?

La BCI est tenue de procéder au blocage du compte personnel dès qu'elle a connaissance du décès. Les **procurations** données par le défunt deviennent caduques dès le décès, même celles données sur un compte joint.

Les **moyens de paiement** ne peuvent plus être utilisés et **doivent être restitués** à la BCI.

Au terme des opérations de règlement de la succession et au transfert des sommes disponibles aux héritiers, la BCI procédera à la clôture du compte.

Toutes les opérations qui se présenteront sur le compte sont strictement analysées par le Pôle Successions et Affaires Judiciaires qui en décide ou non l'acceptation (ainsi un chèque émis postérieurement au décès ou dont la signature n'est pas conforme sera rejeté).

*En cas de compte en **déshérence**, que dit la **LOI ECKERT** ?*

La loi dite « Eckert » n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en **déshérence** est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Ses dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Le compte est considéré comme inactif si aucun des ayants-droit n'a informé la BCI de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du compte dans les 12 mois suivant le décès du titulaire ou si les ayants-droit n'ont fourni aucun document permettant à la BCI de connaître la dévolution de la succession.

Il est donc très important de régler au plus vite la succession et de nous tenir informé du déroulement des opérations pour éviter ce transfert des avoirs.

Que se passe-t-il pour le compte joint ?

Le compte joint continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant. Les procurations mises en place avant le décès sont annulées.

La BCI ne bloque pas ce compte **sauf** si pour des raisons personnelles un (des) héritier(s) ou le notaire en charge de la succession le demande **par écrit**.

Dès lors, le compte ne pourra plus fonctionner au débit qu'avec l'accord de tous.

Le fait que le compte continue de fonctionner ne gêne pas les opérations de succession puisque le solde au décès est connu et qu'il pourra être indiqué au notaire, héritiers, services fiscaux.

Le solde du compte est présumé appartenir à chacun des titulaires pour moitié, donc une seule moitié des fonds disponibles est concernée par le processus d'héritage.

Chacune des parties, héritier ou cotitulaire peut apporter la preuve contraire mais cela se règle alors **soit par voie amiable** chez le notaire **soit par voie judiciaire** et la BCI ne s'immisce pas dans ces litiges.

Un rendez-vous devra être fixé avec le conseiller de clientèle qui procédera à la clôture ou la modification du compte

LES DETTES BANCAIRES DU DÉFUNT

Les dettes bancaires sont de plusieurs natures et consistent, généralement, en :

- > un découvert en compte,
- > un solde de prêt amortissable.

Ce qu'il faut savoir : les co-emprunteurs (le défunt et son conjoint, partenaire ou autre) sont tenus solidairement à la dette vis-à-vis de la BCI. Cela signifie que chacun doit l'intégralité de la dette.

Il en va de même pour les héritiers, chacun d'eux est tenu, vis-à-vis de la BCI, à l'intégralité de la dette.

Evidemment, si une personne a payé plus que sa part, elle pourra faire valoir ses droits à l'encontre des autres.

LE DÉCOUVERT EN COMPTE

Il peut être couvert, en tout ou partie, par une assurance décès et nous vous l'indiquerons, de même que les formalités à accomplir auprès de la compagnie d'assurance.

À noter

Le remboursement d'un éventuel découvert (solde débiteur) doit être tranché ; le cotitulaire et les héritiers peuvent être appelés les uns comme les autres à le couvrir.

QU'EN EST-IL DES CRÉDITS ?

Nous vérifierons que le crédit soit **couvert par une assurance décès**.

- > Avec la remise d'un **certificat médical**, voire de pièces annexes, la société d'assurance étudiera la prise en charge du capital et des intérêts restants dus au jour du décès selon les conditions définies dans le contrat d'assurance.

En présence de co-emprunteurs (conjoint par exemple), l'assurance a pu être répartie entre eux selon une proportion définie au contrat. Dans ce cas, l'assurance ne rembourse que la part du défunt.

- › À défaut d'assurance décès pour le crédit **ou si la prise en charge est refusée** par la société d'assurance, le capital restant dû devient immédiatement exigible au décès de l'emprunteur : la **somme due** est alors **inscrite au passif de la succession** et sera donc déduite des sommes revenant aux héritiers. Dès lors, le conjoint survivant et/ou les héritiers sont tenus au remboursement du crédit.

À noter

Pour la demande de prise en charge du sinistre auprès des compagnies d'assurance, les ayants-droit ont un délai de 3 mois pour fournir le certificat médical complété par le médecin traitant du défunt. À défaut, le prêt sera remis en amortissement et déchu du terme avant envoi au service contentieux de notre établissement.

LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET LE COFFRE-FORT

L'accès au coffre-fort individuel est bloqué au moment du décès. Son ouverture se fera en présence de tous les héritiers et du notaire.

À noter

Pour un coffre souscrit de façon jointe, l'accès reste possible par le cotitulaire, sauf opposition d'un ou plusieurs héritiers.

QUE FOURNIR POUR L'ASSURANCE-VIE ?

Si vous êtes « **bénéficiaire** » d'un contrat d'assurance-vie **PREPAR-VIE**, informez-nous du décès.

Vous aurez à fournir plusieurs justificatifs tels que

- › l'attestation dévolutive du défunt,
- › le livret de famille,
- › un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- › la pièce d'identité et RIB du(es) bénéficiaire(s),
- › et toutes pièces réclamées par la compagnie d'assurance,

Si vous pensez être bénéficiaire d'autre assurance-vie souscrite par le défunt, vous pouvez adresser une demande de recherche par courrier à :

AGIRA,
Recherche des bénéficiaires en cas de décès
1 rue Jules Lefebvre
75 431 Paris cedex 09.

Renseignez-vous préalablement sur les pièces ou informations à fournir en consultant le site www.agira.asso.fr

LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Pour ce qui concerne la BCI, il convient que **vous nous justifiez de votre qualité d'héritier** de notre client défunt.

Le plus simple est de confier le règlement de la succession à un notaire. Pour autant, la succession ne le justifie pas nécessairement et vous pourriez dès lors vous contenter d'une procédure simplifiée.

LA SUCCESSION NOTARIÉE

L'intervention d'un notaire est obligatoire si le défunt était propriétaire de tout ou partie d'un immeuble (terrain, maison, appartement, dock...) ; il en va de même s'il s'était marié avec un contrat de mariage ou s'il a rédigé un testament ou des donations ou si le montant de la succession, tous biens confondus, est égal ou supérieur à 705 251 F CFP (valeur du plafond en janvier 2025) au jour du décès.

Votre notaire est là pour vous aider et vous assister dans les opérations successorales que vous aurez à effectuer, ses missions :

- › **déterminer la dévolution de la succession** : Qui hérite ? Dans quelles proportions ?
- › **accompagner les héritiers** dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales (déclaration de succession à la Direction des Services fiscaux),
- › **assurer la transmission** du patrimoine du défunt aux héritiers (attestation, partage)...
- › **assurer La liquidation de la succession** : c'est l'étape indispensable pour déterminer les droits de chaque héritier et leurs attributions,
- › Cette question peut être complexe, par exemple lorsqu'il y a plusieurs patrimoines familiaux, des donations ou en présence d'une famille recomposée,
- › **rédiger et déposer la déclaration de succession** : il s'agit d'une formalité fiscale obligatoire, par laquelle les héritiers déclarent ce dont ils ont hérité.

Si vous choisissez de confier le règlement de la succession à un notaire, ce dernier se mettra en relation avec notre Pôle Successions et Affaires Judiciaires et le moment venu, nous lui adresserons les fonds dont nous disposons pour le compte de la succession et il les répartira, sous sa responsabilité entre les ayants-droit.

LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE SIMPLIFIÉE

Cette option ne peut être choisie pour les successions des personnes de statut civil coutumier. Les héritiers choisissent cette dévolution simplifiée qui leur permet d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes déposées sur ceux-ci auprès de la BCI :

- › dès lors que la valeur totale des biens successoraux est **inférieure à 705 251 F CFP**, (valeur du plafond en janvier 2025),
- › dès lors que la succession ne comporte **aucun bien immobilier**.

Seuls les héritiers en ligne directe pouvant justifier de leur **qualité d'héritier** peuvent bénéficier de cette procédure, **aucun d'eux ne doit être mineur**.

Ce que vous devez faire,

La déclaration doit être signée par l'ensemble des héritiers qui prouvent qu'il n'existe pas de testament ou donation (par une attestation émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernière Volonté) et attestent :

- › qu'il n'existe pas d'autres héritiers du défunt,
- › qu'il n'existe pas de **contrat de mariage**,
- › qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- › qu'il n'y a **ni procès**, ni constatation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession,
- › que la succession ne comprend pas **de bien immobilier**.

Lorsque l'héritier produit l'attestation, il doit également remettre à l'établissement de crédit teneur des comptes :

- › son extrait d'acte de naissance,
- › un extrait d'acte de naissance du défunt et le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage du défunt,
- › l'extrait d'acte de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation,
- › un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.**

***Vous pouvez vous procurer ce certificat auprès de l'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN) ou auprès du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV).*

À noter

Le service successions de la BCI peut effectuer cette démarche en vos lieux et place. **N'hésitez pas à nous contacter.**

L'OFFICIER PUBLIC COUTUMIER

La succession d'une personne de statut civil coutumier est régie par le droit coutumier pour la transmission des biens mobiliers (meubles, compte en banque, voiture) ou des biens situés dans les terres coutumières.

Il appartient donc à la famille de saisir **l'officier Public Coutumier** qui sera compétent pour établir l'acte coutumier transcrivant le palabre.

L'acte coutumier de succession indiquera les héritiers du défunt car il n'existe pas de règle de dévolutions préétablies.

Il conviendra de se rapprocher de la Direction de la Gestion et de la Réglementation des Affaires Coutumières, - **DGRAC**- afin d'ouvrir une succession.

12 rue de Verdun- immeuble Gallieni II
BP E3 – 98847 NOUMEA CEDEX
Téléphone 23.22.90 fax 23.22.99
dgrac.gestion.succession@gouv.nc

Après l'établissement de l'acte coutumier, vous devez remettre une copie au Pôle Successions et Affaires Judiciaires de la BCI ainsi que :

- › la copie de la pièce d'identité du ou des ayants-droit avec la mention : « Je certifie que les renseignements sont exacts et conformes à la réalité » « non-décédé(e) » + Signature,
- › le RIB d'un compte courant ou postal,
- › un numéro de téléphone,
- › une adresse de correspondance.

Enfin, il convient de contacter un notaire pour la transmission d'un bien immobilier hors terre coutumière avec l'acte coutumier (cf. page 8).

UN MINEUR PEUT-IL HÉRITER ?

Oui, un mineur peut être héritier d'une personne. Pour autant, la succession ne peut être acceptée pour son compte qu'avec l'autorisation du Juge des tutelles.

Explications

L'enfant mineur est considéré par la loi comme « juridiquement incapable » et ce quel que soit son statut.

L'acceptation ou le refus d'une succession pour le compte d'un mineur est, de ce fait, prévue de la façon suivante par le code civil :

- › **Si l'enfant est placé sous le régime de l'administration légale pure et simple**, c'est-à-dire, si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant, chacun peut accepter seul la succession mais seulement « sous bénéfice d'inventaire », cela signifie seulement si l'actif se révèle supérieur au passif.
 - › L'acceptation pure et simple (sans condition) de la succession requiert l'accord des deux parents.
 - › Leur désaccord implique donc automatiquement l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
 - › Les parents ne peuvent renoncer à une succession échue à leur enfant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- › **Si le mineur est placé sous administration sous contrôle du juge des tutelles**, par exemple lorsqu'il n'a plus qu'un parent, l'acceptation ou le refus d'une succession pour le compte du mineur soit toujours être autorisé par le juge des tutelles.
- › **Si le mineur se trouve placé sous tutelle**, ce qui se produit si ses deux parents sont morts ou déchus de leur autorité parentale, son tuteur peut, sans autorisation, accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Pour accepter purement et simplement, il lui faut **l'autorisation du conseil de famille**.

C'est au représentant de l'enfant (parent, tuteur...) de présenter au tribunal de 1^{re} instance, la requête aux fins d'acceptation de la succession auprès du juge des tutelles avec tous les documents nécessaires.

La procédure peut sembler complexe et l'aide d'un notaire ou d'un professionnel de justice peut s'avérer utile.

Dès lors qu'un mineur reçoit de l'argent (succession, assurance, capital décès, indemnisation, etc.), un compte bloqué jusqu'à sa majorité doit être ouvert à son nom pour y verser tous les capitaux lui revenant. Les opérations en débit de ce compte doivent toutes être autorisées par le juge des tutelles.

Selon les cas, le Juge des tutelles peut également autoriser la souscription de produits d'épargne devant permettre au mineur d'obtenir une meilleure rémunération de son capital.

Le Pôle Successions et Affaires Judiciaires est à votre disposition pour l'ouverture d'un compte bloqué ou pour prendre rendez-vous avec notre agence de Banque Privée laquelle pourra vous proposer les produits les mieux adaptés à votre situation et sera à même de vous apporter son concours à la rédaction de la requête à présenter au juge des Tutelles.

QUE FAIRE SI LE DÉFUNT ÉTAIT GÉRANT UNIQUE D'UNE SOCIÉTÉ ?

Lorsque survient le décès d'un gérant ou dirigeant unique d'une société, par ailleurs seul associé ou majoritaire, il est nécessaire de **réagir dans les plus brefs délais** afin d'assurer la continuité de l'activité de la société.

Seuls les associés peuvent désigner un nouveau dirigeant mais, dans un premier temps, il faut connaître les héritiers du défunt et il convient qu'ils acceptent la succession avant que ne leur soit conférée la qualité d'associé et qu'ils puissent ensuite prendre part aux assemblées générales, dont celle qui désignera un nouveau dirigeant.

Il est possible que l'ancien dirigeant ait, en cette qualité, délégué tout ou partie de ses pouvoirs, notamment sur les comptes bancaires.

Ces pouvoirs subsistent jusqu'à une éventuelle reconduction ou révocation par le futur dirigeant. En effet, on considère en droit que ce n'est pas la personne du défunt qui a consenti ces pouvoirs mais le dirigeant, donc la société elle-même, laquelle perdure et survit à ses associés.

Mais si personne ne dispose d'une délégation de pouvoirs ou si la délégation est insuffisante, tout intéressé (associé, expert-comptable, collaborateur...) peut saisir le Juge des Référé en vue de la nomination d'un mandataire, lequel sera à même de diriger la société.

L'ESSENTIEL À RETENIR

- › Adressez rapidement l'**acte de décès** à la **BCI**, que ce soit :
 - › **au Conseiller de clientèle du défunt ou,**
 - › **au Pôle Successions et Affaires Judiciaires.**
- › Les comptes à vue et d'épargne, les titres, et coffres-forts, etc. sont **BLOQUÉS** jusqu'au règlement de la succession, **SAUF S'ILS SONT JOINTS.**
- › Les procurations sont révoquées immédiatement.
- › Sur présentation de factures conservatoires du défunt, la BCI peut débiter les comptes du défunt, dans la limite des soldes créditeurs et à hauteur de 705 251 F CFP (valeur du plafond en janvier 2025) pour le règlement des frais d'obsèques, et sans limite pour les frais de dernière maladie ou les impôts.
- › Le remboursement du crédit : adresser le plus rapidement (**sous 3 mois**) à la compagnie d'assurance le certificat médical du médecin traitant pour effectuer la demande de prise en charge du sinistre selon les modalités du contrat.
- › En présence d'un héritier mineur, prendre sans délai l'attache d'un notaire.

Comment savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ?

Vous pouvez consulter le site www.agira.asso.fr ou encore adresser une demande par courrier simple à :

AGIRA
Recherche des contrats obsèques
TSA 20179
75441 Paris cedex 09.

Comment connaître l'existence des comptes bancaires du défunt ?

Si vous n'avez pas assez d'informations, vous pouvez utiliser le **Fichier des comptes Bancaires et assimilés (FICOBA)** qui **recense** tous les comptes bancaires détenus par une personne en France. La demande doit être effectuée par courrier avec une copie de l'acte de décès et un document prouvant votre qualité d'héritier à :

Centre national de traitement FBFV
BP 31
77421 Marne-La-Vallée Cedex 02

Les informations de ce guide sont données à titre purement indicatif.

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part de la BCI. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la BCI.

Consultez les tarifs de la BCI disponibles en agences ou sur le site www.bci.nc.

N'hésitez pas à nous contacter :

PÔLE SUCCESSIONS ET AFFAIRES JUDICIAIRES

Par courriel successions@bci.nc
Par téléphone +687 25.65.03 – 25.69.99
Par fax +687 25.11.34
Par courrier BCI Service successions
BP K5 - 98849 Nouméa Cedex



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN